

BRÈVE #1

16 AVRIL
2020

LA LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

SOMMAIRE

P 1
Activité partielle

P 2
Assurance chômage

P 3
Santé au travail

P 3
Prime exceptionnelle

ACTIVITÉ PARTIELLE

Un nouveau délai accordé pour effectuer les demandes et possibilité de ne pas demander le versement de l'allocation à l'ASP

Alors que les entreprises ont un délai de 30 jours à partir de la mise en activité partielle du salarié pour faire leur demande, il est précisé depuis le 09 avril (selon l'ajout à la question 9 du document questions-réponses du Ministère) : "Toutefois, afin de tenir compte du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles que nous traversons, ces demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020. Ainsi, une demande d'activité partielle pourra être déposée par une entreprise, avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable".

Par ailleurs, la réponse à la question 18 prévoit également que les entreprises peuvent renoncer dans un second temps à faire une demande d'indemnisation auprès de l'ASP en informant la Direccte.

→ <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>

Augmentation du contingent d'heures

Le contingent annuel d'heures indemnisables est porté de 1000 heures à 1607 heures par an par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

→ Voir l'arrêté du 31 mars 2020

L'URSSAF précise le régime social applicable aux indemnités d'activité partielle

Un nouveau régime social s'applique aux indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2020.

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est un revenu de remplacement :

- elle n'est pas assujettie aux cotisations et contributions de Sécurité sociale ;
- elle est soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 % après abattement de 1,75 % ;

Maintien de la rémunération au-delà du seuil de 70 % du salaire brut

Ce régime social est également applicable au complément d'indemnité versé par

l'employeur, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale.

Les éléments de salaire qui rémunèrent une période d'activité restent soumis à cotisations sociales selon le régime des revenus d'activité (ex : congés payés).

→ Plus d'infos sur le site de l'URSSAF

→ Plus d'infos sur le traitement en DSN sur le portail Net entreprises

ASSURANCE CHÔMAGE

Le décret précisant les mesures exceptionnelles pour l'assurance chômage dont les annexes VIII et X, est paru au Journal Officiel du 15 avril 2020. Dans l'attente de connaître plus de détails quant à son application pratique et les incidences dans les calculs des prochaines indemnités journalières, voici les précisions qu'il apporte.

Les précisions apportées pour les intermittents du spectacle (demandeurs d'emploi relevant des annexes VIII et X)

1- Prolongation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits au cours de la période de crise sanitaire.

Les demandeurs d'emploi dont les droits arrivent à terme à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, bénéficient d'une prolongation de leur indemnisation. L'allongement des droits concerne l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), ainsi que l'ARE de la clause de rattrapage, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits

(AFD). La prolongation ne pourra excéder 184 jours indemnisés supplémentaires.

2 - Allongement de la période de référence

La période de référence de 12 mois pour valider les 507 heures et bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est prolongée du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars et une date fixée ultérieurement par arrêté, et au plus tard le 31 juillet 2020.

De la même façon, les délais prévus pour l'application des clauses de rattrapage, pour l'allocation de professionnalisation et de solidarité, sont également prolongés de la période comprise entre le 1^{er} mars et la date fixée ultérieurement par arrêté.

Le délai de 12 mois pour faire valoir ses droits à l'indemnisation, à partir de la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits, est également prolongé.

3 - Modalités de prise en compte de l'activité partielle pour les intermittents.

Pour les intermittents (artistes, techniciens, administratifs), les périodes d'activité partielle sont retenues par Pôle Emploi à raison de sept heures de travail par journée de suspension ou par cachet jusqu'à la date fixée par arrêté.

Les précisions apportées pour les demandeurs d'emploi au régime général

1- Prolongation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits au cours de la période de crise sanitaire.

Les demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, bénéficient d'une prolongation de leur indemnisation. L'allongement des droits concerne l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), ainsi que l'ARE de la clause de rattrapage, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)

et l'allocation de fin de droits (AFD). La prolongation ne pourra excéder 184 jours indemnisés supplémentaires.

2 - Allongement de la période de référence

La période de référence au cours de laquelle on va rechercher la durée d'affiliation requise (nombre d'heures travaillées), est prolongée du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars et une date fixée ultérieurement par arrêté, et au plus tard le 31 juillet 2020.

Le délai de 12 mois pour faire valoir ses droits à l'indemnisation, à partir de la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits, est également prolongé.

3- Neutralisation des jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire pour le calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence qui entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

Pour les travailleurs au régime général privés d'emploi à partir du 1^{er} septembre 2020, le nombre de jours entre le 1^{er} mars et la date qui sera définie par arrêté est déduit :

- du nombre de jours déterminant la durée d'indemnisation, soit le nombre de jours calendaires à compter du premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence jusqu'au terme de cette période de référence
- du nombre de jours pris en compte pour le calcul du salaire journalier moyen de référence.

4- Suspension, pour la durée de la crise sanitaire, du délai à l'issue duquel l'allocation devient dégressive.

Pour le régime général, en temps normal, l'allocation journalière subit une dégressivité à partir de 182 jours d'indemnisation. Ce délai est rallongé :

- Pour les demandeurs d'emploi ayant un droit ouvert avant le 1^{er} mars 2020, de la durée comprise entre le 1^{er} mars et la date qui sera définie par arrêté
- Pour les demandeurs d'emploi qui ouvrent un droit après le 1^{er} mars 2020,

de la durée comprise entre le début de leurs droits et la date qui sera définie par arrêté.

5- Introduction à titre temporaire, de deux nouveaux cas de démissions légitimes

Les salariés qui ont démissionné avant le 17 mars 2020 en vue de reprendre un CDI ou un CDD d'une durée initiale d'au moins 3 mois ou 455 heures pourront bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi si :

- l'embauche s'est concrétisée et l'employeur y met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- l'embauche ne s'est pas concrétisée, alors que celle-ci devait initialement intervenir à compter du 1^{er} mars 2020. Dans ce cas, la personne concernée produit une promesse d'embauche, un contrat de travail ou, à défaut, une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou l'a reportée.

→ Voir le décret du 14 avril 2020

→ Voir la page de Pôle Emploi dédiée à la crise sanitaire

→ Voir la FAQ de Pôle Emploi COVID 19 – Mesures exceptionnelles pour les intermittents du spectacle

→ Voir la FAQ de Pôle Emploi : Intermittents du spectacle et activité partielle : les réponses à vos questions

→ Voir la FAQ de Pôle Emploi : Activité partielle : réponses aux questions des employeurs du spectacle

SANTÉ AU TRAVAIL

Santé au travail : certains rendez-vous auprès de la médecine du travail peuvent être repoussés jusqu'au 31 décembre 2020

Un décret du 8 avril précise que la visite d'information et de prévention ainsi que l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire devant avoir lieu entre le 12 mars et le 31 août peuvent être repoussés jusqu'au 31 décembre 2020, sauf exception ou appréciation contraire du médecin du travail. Il existe cependant des exceptions qui sont exclues de cette possibilité de report, comme la visite d'information et de prévention initiale pour les travailleurs handicapés, les travailleurs mineurs, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de nuit notamment ainsi que l'examen médical d'aptitude initial pour les salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé.

→ Voir le décret du 8 avril 2020

CMB Santé au travail : cellule de soutien / appui psychosocial

Le Centre Médical de la Bourse propose aux salariés et entreprises adhérentes qui le souhaitent d'avoir accès à la cellule de soutien / d'appui psychosocial.

Cette cellule a vocation à traiter les questions liées à la situation psychosociale des personnes au regard de leur situation de travail.

Elle est à la fois un lieu d'échanges individuels (cellule d'écoute, d'expression, d'échanges, gestion de situations anxiogènes), de conseils et d'outils pratiques en matière sociale et psychosociale relayés par mail, sur leur site Internet ou sur les réseaux sociaux, et ressources pour de nombreux numéros utiles.

→ http://www.cmb-sante.fr/cellule-de-soutien-d'appui-psychosocial-actualite%3%A9s-du-cmb_241_242_1086_1281.html

PRIME EXCEPTIONNELLE

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est prolongée et assouplie

Une ordonnance parue au JO du 2 avril 2020 modifie les conditions de la prime exceptionnelle :

- La prime peut être versée jusqu'au 31 août 2020.
- Il n'y a plus la nécessité d'un accord d'intéressement dans l'entreprise, et les accords de durée dérogatoire peuvent être conclus jusqu'au 31 août 2020.
- Les bénéficiaires doivent être liés à l'entreprise à la date de versement de la prime ou l'avoir été à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de signature de la décision unilatérale de l'employeur actant le versement.
- Le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19. Cependant, contrairement aux premières annonces, la prime n'est pas réservée aux salariés obligés de se rendre sur leur lieu de travail.
- Le montant maximal défiscalisé et exonéré de cotisations et contributions sociales est de 1 000 € dans les entreprises sans accord d'intéressement, mais il est porté à 2 000 € dans celles qui ont mis ou mettent en œuvre au plus tard à la date de versement de la prime un accord d'intéressement (y compris les organismes sans but lucratif, expressément dispensés jusqu'alors de l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour bénéficier du dispositif).

→ Voir l'ordonnance du 1^{er} avril 2020



AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
SPECTACLE
VIVANT

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon

04 26 20 55 55

contact@auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr

www.auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr

SUIVEZ-NOUS SUR    

Éditeur : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant // Directeur de la publication : Nicolas Riedel // Rédaction : Delphine Tournayre, Camille Wintrebert, Nolwenn Yzabel // Création graphique : Valérie Teppe // Mise en page : Marie Coste



La Région 
Auvergne-Rhône-Alpes

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant est soutenue financièrement par le ministère de la Culture / Drac Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.